



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement d'eaux pluviales et de la révision du zonage
d'assainissement d'eaux usées de la commune de Val-Revermont
(01)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3276

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3276, présentée le 27 octobre 2023 par Grand Bourg Agglomération relative à l'élaboration du zonage d'assainissement d'eaux pluviales et de la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées de la commune de Val-Revermont (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05/12/2023 ;

Considérant que la commune de Val-Revermont, dans le département de l'Ain (01), née de la fusion des communes de Treffort-Cuisiat et Pressiat, s'étend sur 45,42 km² sur les premiers contreforts du Jura « le Revermont », au sein de la communauté d'agglomération de Grand Bourg Agglomération, compétente en assainissement des eaux usées et en matière de gestion des eaux pluviales, appartient au Scot Bourg-Bresse-Revermont approuvé le 14/12/2016, en cours de révision, et accueille une population de 2 570 habitants en 2018 ; que la révision du PLU unique a été prescrite par délibération en date du 17 septembre 2020 par la commune de Val-Revermont et a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale [n°2023-ARA-AUPP-1294](#) ;

Considérant que l'urbanisation actuelle et les prévisions d'urbanisation futures du PLU sont prises en compte dans l'élaboration des zonages d'assainissement ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement d'eaux pluviales et de la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées, en cohérence avec le PLU en cours de révision a pour objet :

- la mise en place de zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : la mise en place d'une réglementation « eaux pluviales » pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées, dont la mise en œuvre d'ouvrage de rétention/infiltration ; l'infiltration y est privilégiée selon la carte d'aptitude des sols ;
- la mise en place de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- le zonage en assainissement collectif des secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- en zone vulnérable aux nitrates, avec des masses d'eau souterraines en bon état ;
- la présence de la zone de baignade de la base de loisirs de la Grange du Pin ;
- limitrophe aux zones inondables de la Seille et de ses affluents sur la commune voisine de St-Étienne-du-Bois ;

Considérant en matière de gestion des eaux pluviales :

- quantitative, sur la base d'une pluie vingtennale :
 - après diagnostic eaux pluviales¹ et analyse d'aptitude des sols à l'infiltration, des solutions de travaux et de gestion des risques sont prévues ;
 - une réglementation eaux pluviales privilégie l'infiltration autant que possible en absence de risque et permet notamment de compenser l'imperméabilisation par la mise en œuvre de dispositif de rétention/infiltration ;
- qualitative, dans l'objectif du Sdage 2022-2027 de non dégradation des masses d'eau, un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire, lorsque celles-ci répondent à des critères de surface ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le zonage ne prévoit pas d'extension du réseau d'eaux usées et les zones ouvertes à l'urbanisation² sont localisées sur des zones d'assainissement collectif : zones AU sur Treffort Centre, Saint Michel, Cuisiat Centre, Chemin en Bret, Chemin d'Andelot ;
- les contrôles des assainissements non collectifs ont été réalisés à hauteur de 95 %, et 63 % des installations contrôlées ont fait apparaître des non-conformités, dont 34 installations avec risque, et les non-conformités sont en cours d'être levées ;

1 Où des débordements ont été constatés à plusieurs reprises, et des problèmes de ruissellements non maîtrisés sont constatés, sans que les habitations ne semblent pas impactées. Une présence de tronçons sous dimensionnés du réseau eaux pluviales. Une mise en charge par un cours d'eau et problème de capacité des réseaux d'eaux pluviales en cas d'orages ; Risques de coulées de boues : Arrêté catastrophe naturelle du 6 novembre 1992 (inondations et coulées de boue du 12 juin 1992).

2 4 zones d'extension pour 10 ha : 2 zones AU sur Treffort (6,5 ha) et 2 zones AU sur Cuisiat (3,5 ha).

- l'amont hydraulique de la zone de baignade ne comporte que peu d'habitations en assainissement non collectif, réduisant le risque sanitaire, selon la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées fournie, où de nombreux rejets en milieu hydraulique superficiel sont identifiables ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement d'eaux pluviales et de la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées du zonage d'assainissement des eaux usées / pluviales de la commune de Val-Revermont (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement d'eaux pluviales et de la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées du zonage d'assainissement des eaux usées / pluviales de la commune de Val-Revermont (01), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3276, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement d'eaux pluviales et de la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées du zonage d'assainissement des eaux usées / pluviales de la commune de Val-Revermont (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes / Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes / Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).